

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/128
16 juillet 1999

(99-2962)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

ACCORD SPS ET PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Déclaration de l'Égypte à la réunion des 7 et 8 juillet 1999

1. Pour les pays en développement, et notamment l'Égypte, l'Accord SPS est source de nombreuses questions et dispositions complexes. L'examen de cet accord a été achevé en mars 1999, et nous avons pris note du rapport qui en découle. Comme d'autres délégations, nous sommes toutefois d'avis que le rapport d'examen n'était pas exhaustif, surtout en ce qui concerne les besoins et les préoccupations des pays en développement et que, en conséquence, les Membres peuvent, à tout moment, soumettre une question quelconque à l'examen du Comité. Ma délégation souhaite, par conséquent, faire valoir les points suivants.

Question de l'équivalence

2. Le principe d'équivalence est un élément-clé de l'Accord SPS et, selon l'article 4, les Membres doivent accepter les mesures sanitaires et phytosanitaires d'autres Membres comme équivalentes, même si ces mesures diffèrent des leurs, s'il est démontré qu'avec elles le niveau approprié de protection est atteint. Les pays en développement se sont achoppés à un certain nombre de difficultés du fait que cette disposition n'était pas dûment mise en œuvre. En soi, l'équivalence dans les pays technologiquement avancés est devenue assez contraignante et constitue dans certains cas un obstacle sanitaire au commerce pour les exportations en provenance des pays en développement. En outre, dans la pratique, un certain nombre de pays développés exigent la "similitude" plutôt que l'"équivalence" des mesures, ce qui est une source de préoccupation pour de nombreux pays en développement. Il faut évaluer les moyens de mettre effectivement en œuvre cette disposition et s'atteler à la tâche.

Question du traitement spécial et différencié pour les pays en développement

3. Bien que les dispositions de l'article 10 de l'Accord SPS traitent clairement de la question, le principe du traitement spécial et différencié n'a pas été traduit en obligations spécifiques. Ma délégation croit comprendre qu'aux termes de l'article 10 les pays développés doivent tenir compte des besoins particuliers des pays en développement dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires. Les Membres devraient accorder un délai raisonnable entre la publication et l'entrée en vigueur d'un règlement SPS, en particulier pour ceux qui ont une incidence sur les producteurs des pays en développement. Des délais plus longs devraient être accordés pour permettre le respect des nouvelles mesures SPS en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement. L'article 10:4 dispose en outre que les Membres doivent encourager et faciliter la participation active des pays en développement aux travaux des organisations internationales compétentes dont l'activité est normative; or, la participation des pays en développement aux travaux des organismes internationaux pertinents à activité normative reste inadéquate. La question de la participation active des pays en développement à l'activité de ces organismes devrait être traitée dans une perspective plus vaste. C'est qu'une participation active suppose une infrastructure institutionnelle, des ressources humaines et financières adéquates et des capacités de suivi efficaces.

./.

Domaine de l'assistance technique

4. L'article 9 de l'Accord stipule que, dans les cas où des investissements substantiels sont nécessaires pour qu'un pays en développement exportateur se conforme aux prescriptions SPS d'un pays importateur, ce dernier envisage l'octroi d'une assistance technique qui permette au pays en développement de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question. Or, de nombreux pays en développement, en raison du manque de capacités humaines, institutionnelles et financières, ne peuvent pas se prévaloir de cette disposition. Il serait utile que le Secrétariat établisse un questionnaire qui serait adressé aussi bien aux pays développés qu'aux pays en développement pour déterminer si une assistance quelconque a été octroyée dans le cadre de cette disposition. Nous recommandons vivement l'octroi d'une assistance technique aux pays en développement afin qu'ils puissent renforcer leurs capacités de faire face aux questions scientifiques, surtout celle de l'évaluation des risques, et améliorer leurs laboratoires, notamment grâce au financement des technologies qui leur sont nécessaires pour se conformer aux prescriptions de l'Accord SPS, conformément à l'article 9. Nous croyons également qu'il importe d'intensifier la participation d'experts des pays en développement aux organismes à activité normative et de surveiller l'élaboration des normes qui présentent de l'intérêt pour eux. Nous notons que, même lorsque cette élaboration se fait au plan multilatéral, la participation des pays en développement est la plupart du temps de pure forme. Il est tout aussi important d'examiner les moyens d'encourager et de faciliter les accords de reconnaissance mutuelle.

Transparence

5. La délégation égyptienne est d'avis qu'une totale transparence dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires est indispensable pour mettre en œuvre l'Accord SPS de manière fidèle et judicieuse. À cet égard, nous estimons que la démarche suivante devrait être suivie:

- i) un délai raisonnable devrait être ménagé entre la publication et l'entrée en vigueur d'une mesure et entre la notification et l'adoption d'un projet de mesure. Des délais plus longs devraient être accordés pour permettre aux pays en développement exportateurs de présenter leurs observations sur les mesures qui concernent des produits présentant de l'intérêt pour eux, et un résumé de la mesure notifiée devrait être fourni dans l'une des trois langues officielles de l'OMC;
 - ii) il faudrait tenir compte de ces observations. Si les observations ne sont pas reflétées dans le texte final, le pays responsable de la mise en œuvre doit en indiquer les raisons;
 - iii) il faudrait procéder aux échanges d'informations à la fois sur papier et par voie électronique, puisque plusieurs pays en développement ne disposent encore que d'un nombre limité de moyens d'accès à l'information par voie électronique;
 - iv) le Secrétariat devrait jouer un rôle plus actif et porter à l'attention des pays en développement exportateurs les mesures SPS qui ont une incidence sur les produits présentant pour eux de l'intérêt. À cette fin, une base de données pourrait être établie, dans laquelle figureraient les mesures SPS qui ont une incidence majeure sur le commerce.
-